

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les plantes
Lima (Pérou), 3 – 8 juillet 2006

Annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

PLANTES MEDICINALES

Révision des annotations # aux plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES

1. Le présent document a été préparé par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des plantes médicinales (UICN/GSPM) à la demande du groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes.

Contexte

2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties avait pris une décision stipulant que "**Le Comité pour les plantes examinera les annotations aux Annexes I et II relatives aux espèces végétales utilisées à des fins médicinales et préparera des recommandations destinées à clarifier les annotations, afin que la Conférence des Parties les examine à sa 13^e session**" [décision 11.118 (Rev. CoP12)].
3. Le document PC14 Inf.3 (en anglais seulement), sur la révision des annotations # aux plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES, avait été préparé par l'UICN/GSPM par contrat avec le Secrétariat et approuvé par le Comité pour les plantes à sa 14^e session (Windhoek, 2004). Les recommandations figurant dans le rapport du Comité pour les plantes (document CoP13 Doc. 58 sur les annotations aux plantes médicinales inscrites aux annexes) ont été approuvées telles qu'amendées par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004).
4. A la CdP13, les Parties ont adopté les décisions 13.50 à 13.52, qui chargent le Comité pour les plantes d'examiner les annotations actuelles aux plantes médicinales CITES:

13.50 Le Comité pour les plantes préparera des amendements aux l'annotations pour les plantes médicinales inscrites à l'Annexe II indiquant adéquatement les marchandises actuellement dans le commerce international et les effets de celui-ci sur les populations sauvages dans les Etats des aires de répartition..

13.51 Les l'annotations amendées se concentreront sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations des Etats des aires de répartition et sur celles qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

13.52 Le Comité pour les plantes préparera des projets de propositions d'amendements aux annexes à ce sujet, que le gouvernement dépositaire soumettra à la 14^e session de la Conférence des Parties.

5. Le commerce des plantes médicinales porte sur des produits très divers, allant de matériels végétaux bruts, tels que les racines ou l'écorce, à des produits traités, tels que les extraits, voire des produits pharmaceutiques finis prêts à la vente. L'analyse des données sur le commerce CITES actuel des espèces médicinales donne une vue d'ensemble des marchandises qui abondent dans le commerce et de celles dont le commerce est marginal (voir tableau 4 du document PC14 Inf. 3).

Recommandations faites par le Comité pour les plantes à sa 15^e session (Genève, 2005)

6. A sa 15^e session, le Comité pour les plantes a examiné le document PC15 Doc. 17, Annotations aux plantes médicinales inscrites à l'Annexe II, et a établi un groupe de travail présidé par Uwe Schippmann (Allemagne). Le Comité a appuyé les conclusions du groupe de travail 5 (voir document PC15 WG5), lesquelles sont résumées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe au présent document.

7. *Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. sumatrana* et *T. wallichiana* (#10): Plutôt que la biomasse végétale, c'est en fait le dérivé chimique ou extrait (ingrédient pharmaceutique brut, semi-purifié et actif, par exemple) qui est la marchandise issue des espèces du genre *Taxus* qui est exportée. Cependant, en 2000, la Conférence des Parties a exempté des dispositions de la Convention "les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis". En 2004, à la CdP13, la situation s'est nettement améliorée: la nouvelle annotation #10 inclut toutes les parties et tous les produits mais exclut les produits pharmaceutiques finis.

Les représentants de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique – pays qui ont proposé l'inscription de cette espèce à l'Annexe II et son annotation #10, ont indiqué que l'annotation visait à exclure des contrôles CITES les médicaments emballés destinés au commerce de détail. L'on a estimé que l'expression "produits pharmaceutiques finis" était ambiguë et risquait d'offrir un moyen de contourner les contrôles. La version révisée de l'annotation #10 proposée est la suivante: "emballés et prêts pour le commerce de détail".

A sa 15^e session, le Comité pour les plantes a appuyé la révision proposée pour l'annotation #10 et a estimé qu'elle était également appropriée pour d'autres taxons.

8. *Adonis vernalis* (#2): Le commerce porte principalement sur la plante coupée, entière ou séchée, parfois aussi sur la plante en poudre. Avec l'annotation #2, le commerce pertinent est couvert par les contrôles CITES. La révision de l'annotation #10 proposée a le même but.

9. *Guaiacum* spp. (#2): Le commerce porte principalement sur le bois et les morceaux de bois de cœur. Les produits de *Guaiacum* proposés dans le commerce – sur Internet et dans les brochures des firmes, par exemple, incluent le bois, l'écorce, la résine en poudre, l'extrait liquide et les teintures. Reste à savoir dans quelle mesure les marchandises autres que le bois entrent dans le commerce international. L'Allemagne importe jusqu'à 40 t par an de résine de bois de cœur et de copeaux comme substances aromatiques utilisées dans l'industrie de la liqueur. *G. coulteri* est également importée aux Etats-Unis pour être utilisée dans les kits de diagnostic pour déceler les saignements gastro-intestinaux (c'est la résine de bois de cœur qui est utilisée). Il a été très difficile de vérifier la nature du commerce international des produits médicinaux de *Guaiacum*. L'on ne sait pas exactement où a lieu le traitement des produits médicinaux et quelles marchandises autres que le bois entrent dans le commerce international.

Avec l'annotation #2, le commerce de la résine et de l'huile est exclu des contrôles CITES. Il a été suggéré d'envisager de réglementer des marchandises telles que les résines et les huiles car il semble qu'il y ait une demande de ces produits sur le marché international (P. Davila, autorité scientifique du Mexique, com. pers., 26.3.2004). C'est le but de la révision de l'annotation #10 proposée.

10. *Nardostachys grandiflora* (#3): Le commerce international porte principalement sur les rhizomes non traités et, dans une moindre mesure, sur des produits transformés tels que l'huile. Il y a peu d'informations quantitatives sur les volumes du commerce car il semble que le commerce ne soit pas réglementé ou qu'il ait lieu hors des contrôles en place, ce qui fait qu'il n'est pas documenté.

Avec l'annotation #3, les permis et certificats CITES ne sont requis que pour le commerce des racines entières et tranchées et les parties de "racines". L'huile et la poudre sont donc exclues des contrôles CITES. La technologie permettant de produire des huiles essentielles a été introduite au

Népal il y a quelques années, ce qui a entraîné l'augmentation de la production locale et du commerce de "l'huile Jatamansi".

La révision proposée pour l'annotation #10 soumettra ce secteur du commerce aux contrôles CITES car cela apparaît comme un produit important ainsi qu'une marchandise apparue d'abord dans le commerce international comme exportation des Etats de l'aire de répartition.

11. *Panax ginseng*, *P. quinquefolius* (#3): Le commerce porte principalement sur les racines entières, séchées, et dans une certaine mesure, sur les racines fraîches et les racines en poudre. Cette gamme de marchandises est adéquatement couverte par l'annotation #3. L'accent mis par les contrôles CITES sur les racines et les parties de racines a été jugé approprié et la première partie de #3 bien rédigée. Il a été noté que l'annotation pourrait être améliorée en supprimant la deuxième partie – celle après la virgule – où figurent des expressions non définies qui n'ajoutent rien au fond. La révision proposée pour l'annotation #3 définit positivement ce qui est soumis aux contrôles CITES.
12. *Picrorhiza kurrooa* (#3)¹: Le commerce porte principalement sur les rhizomes non traités mais aussi sur de petites quantités de produits traités tels que l'huile. Les informations quantitatives sur les volumes dans le commerce sont limitées car une bonne partie du commerce n'est pas réglementée et est donc non documentée. Avec l'annotation #3, l'extrait et l'huile sont exclus des contrôles CITES. Comme la plus grande partie du commerce international porte sur les rhizomes non traités, l'annotation actuelle semble généralement appropriée. Quoi qu'il en soit, l'annotation #3, qui sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, n'inclut pas explicitement les rhizomes. En conséquence, la révision proposée pour l'annotation #10, qui sert à désigner toutes les parties, définit positivement ce qui est soumis aux contrôles CITES.
13. *Pterocarpus santalinus* (#7): Cette espèce d'arbre est demandée hors de l'Inde comme bois de grande qualité, comme source de teintures et, dans une moindre mesure, pour d'autres utilisations comme l'encens. Le colorant est extrait du bois de cœur, d'abord réduit en copeaux ou en poudre. Le commerce international de *Pterocarpus santalinus* porte chaque année sur des dizaines, voire des centaines, de tonnes de bois, de copeaux et de poudre. L'exportation légale de matériels provenant de la nature est limitée aux produits à valeur ajoutée – ceux autres que le bois. L'espèce est importée en Allemagne sous forme de poudre ou d'extrait (oléorésine).

A l'exception de saisies de bois, la mise en œuvre de la CITES pour le commerce de cette espèce paraît inexistante. Quoi qu'il en soit, même si l'inscription actuelle était appliquée, l'exclusion des extraits conformément à l'annotation #7 signifie qu'une part importante du commerce, principalement celui de la poudre, ne serait pas soumise aux contrôles CITES.

Le Comité pour les plantes a estimé que le commerce de la poudre et des extraits devrait être couvert par les contrôles CITES et que les produits finis tels que les meubles et les instruments de musique devraient restés exemptés des contrôles CITES. Le président et le délégué de COMURNAT ont été priés de préparer un projet d'annotation appropriée. Le Comité a recommandé d'annoter cette espèce en utilisant la révision proposée pour l'annotation #7.

14. *Rauvolfia serpentina* (#2): La partie utilisée et commercialisée est la racine séchée. Suite à l'interdiction des exportations de matériel brut dans certains Etats de l'aire de répartition, l'exportation d'alcaloïdes extraits des racines a augmenté. Les quelques données sur le commerce CITES enregistrées pour 1990-1997 portent principalement sur les produits bien que ceux-ci aient toujours été exemptés des contrôles CITES. Le commerce international actuel de *Rauvolfia serpentina* est encore important quoique inférieur à celui des décennies précédentes. Il porte essentiellement sur les extraits – l'Inde et la Thaïlande étant les principaux fournisseurs. Tout cela n'est pas reflété adéquatement par le suivi CITES en raison de la dérogation pour les "produits chimiques" prévue par l'annotation #2. Afin d'améliorer la situation, à sa 15^e session, le Comité pour les plantes a recommandé d'annoter l'espèce en utilisant la révision proposée pour l'annotation #10.

¹ Le nom commercial de *Picrorhiza kurrooa* est "kutki"; c'est habituellement un mélange de *Picrorhiza kurrooa* et de *Neopicrorhiza scrophulariiflora* (Pennell) D.Y. Hong (syn. *P. scrophulariiflora* Pennell), cette dernière n'étant pas couverte par la CITES. Comme les rhizomes des deux espèces sont morphologiquement similaires et sont utilisés aux mêmes fins, on ne les différencie pas dans le commerce, ce qui rend difficile l'application effective de la CITES pour *P. kurrooa*.

15. **Orchidaceae spp. (#8)**: Les annotations #1 et #8 actuelles aux orchidées sont, en gros, les mêmes: elles ne diffèrent qu'à l'alinéa d), qui porte sur l'exclusion des fruits de plantes du genre *Vanilla*. Le Comité pour les plantes a recommandé de transférer le texte sur *Vanilla* de #8 d) à #1 et d'annoter Orchidaceae ssp. à l'Annexe II avec la révision proposée pour l'annotation #1 (cf. tableau 2 dans l'annexe). Cela rendrait inutile l'annotation #8 et réduirait le nombre des annotations.

Questions restantes

16. ***Hydrastis canadensis* (#3)**: A la 15^e session du Comité pour les plantes, le groupe de travail est parvenu au consensus sur l'inclusion de la poudre dans l'annotation. Les représentants du Canada et des Etats-Unis ont indiqué la nécessité de consultations internes sur la meilleure manière d'aller de l'avant. En attendant, le Canada et les Etats-Unis ont fourni au groupe de supervision une analyse du commerce et une proposition d'amendement de l'annotation.

Le Canada et les Etats-Unis – les deux Etats de l'aire de répartition de *H. canadensis* – ont reconnu qu'outre les rhizomes et les racines, la poudre était une marchandise importante dans le commerce. Ils s'appuyaient sur des informations de commerçants canadiens, américains et internationaux et sur le secteur économique des produits herbeux, ainsi que sur l'abondance de la poudre en vente sur Internet. Des experts économiques ont également indiqué que des firmes réduisent les racines en poudre pour éviter les contrôles CITES. La poudre de *H. canadensis* est principalement constituée de rhizomes et de racines broyées avec, parfois, des feuilles et des tiges. Il est donc proposé, pour réglementer son commerce, d'inclure la poudre dans l'annotation à *H. canadensis*.

Le Canada et les Etats-Unis proposent une nouvelle annotation à *H. canadensis*: "Sert à désigner les rhizomes et les racines: intacts, parties et poudre". Autres options: "Sert à désigner les racines: intacts, parties et poudre", ou "Sert à désigner les organes souterrains: intacts, parties et poudre".

Dans *H. canadensis*, c'est le rhizome qui est utilisé à des fins médicinales – quoique les vraies racines, qui partent du rhizome, sont elles aussi utilisées. En langage courant, on entend par "racine" la partie souterraine de la plante. Cependant, au niveau morphologique, un rhizome est une tige souterraine. Pour éviter toute confusion, il est important d'inclure une définition du rhizome dans le glossaire. Si l'annotation révisée elle-même ne spécifie pas "rhizome", il serait souhaitable d'expliquer que le mot "racines" renvoie aux les organes souterrains, y compris les rhizomes.

17. ***Podophyllum hexandrum***: L'inclusion de cette espèce dans l'étude du commerce important a été proposée mais l'espèce n'a pas été sélectionnée. Aucune information n'était disponible à la 15^e session et la rédaction d'un projet d'annotation appropriée a été confiée au UICN/GSPM et au groupe de supervision. D'autres recherches impliquant des spécialistes indiens des plantes n'ont pas fourni de données supplémentaires. Dans le cas présent, il est suggéré que la révision proposée pour l'annotation #10 soit utilisée pour cette espèce.

Le Comité pour les plantes

18. Le groupe de travail intersessions demande au Comité pour les plantes d'étudier les recommandations suivantes et de prendre une décision à leur sujet:
- approuver la recommandation faite à la 15^e session du Comité pour les plantes, telle qu'énoncée ci-dessus aux paragraphes 7) à 15) et dans les tableaux 1 et 2 dans l'annexe;
 - décider d'une annotation appropriée pour *Hydrastis canadensis*; et
 - examiner éventuellement de nouvelles données sur *Podophyllum hexandrum*, et décider d'une annotation appropriée pour cette espèce.

Tableau 1: Annotations révisées proposées pour des espèces de plantes médicinales de l'Annexe II

Taxon	Annotation actuelle	Problème	Annotation révisée proposée
<i>Adonis vernalis</i>	#2	Résine, extrait et huile sont actuellement exemptés mais devraient être couverts par les contrôles.	#10
<i>Guaiacum</i> spp.	#2	Résine et huile sont actuellement exemptées mais devraient être couvertes par les contrôles.	#10
<i>Hydrastis canadensis</i>	#3	Poudre abondante dans le commerce mais pas couverte par la CITES. Des firmes réduisent les racines en poudre pour éviter les contrôles CITES.	#11 nouvelle
<i>Nardostachys grandiflora</i>	#3	Huile et poudre sont actuellement exemptées mais devraient être couvertes par les contrôles.	#10
<i>Panax ginseng</i> , <i>Panax quinquefolius</i>	#3	L'annotation actuelle fonctionne bien; le texte après la virgule n'est pas nécessaire.	#3
<i>Picrorhiza kurrooa</i>	#3	L'huile est actuellement exemptée mais devraient être couverte par les contrôles.	#10
<i>Podophyllum hexandrum</i>	#2		#10
<i>Pterocarpus santalinus</i>	#7	Poudre et extrait devraient être couverts par les contrôles CITES. Meubles et instruments de musique devraient restés exemptés des contrôles.	#7
<i>Rauvolfia serpentina</i>	#2	Les alcaloïdes extraits des racines sont actuellement exemptés mais devraient être couverts par les contrôles.	#10
<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. fuana</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. sumatrana</i> , <i>T. wallichiana</i>	#10	L'expression "produits ... finis" n'est pas assez précise.	#10
Orchidaceae spp.	#8	Le regroupement de #1 et #8 rend #8 inutile.	#1

Tableau 2: Annotations actuelles et annotations révisées proposées
pour les plantes médicinales

	Version actuelle	Version révisée
#1	sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.	Révision proposée pour l'annotation #1 <i>ajouter:</i> d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .
#2	sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et d) les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis.	[superflue]
#3	sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.	Révision proposée pour l'annotation #3 Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines.
#7	sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.	Révision proposée pour l'annotation #7 Sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
#8	sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre <i>Vanilla</i> reproduites artificiellement.	[superflue]
#10	sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis.	Révision proposée pour l'annotation #10 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen et b) les produits pharmaceutiques finis emballés et prêts pour le commerce de détail.
#11	[Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, sauf les parties manufacturées ou les produits tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et confiseries.]	Révision proposée pour l'annotation #11 "Sert à désigner les rhizomes et les racines: intacts, parties et poudre". <u>ou:</u> "Sert à désigner les racines: intacts, parties et poudre". <u>ou:</u> "Sert à désigner les organes souterrains: intacts, parties et poudre"

Tableau 3: Définition des termes utilisés dans les versions révisées des annotations #3, #7, #10 et #11

Terme	Définition / Explication	Utilisé dans l'annotation
Extrait	Préparation concentrée de matériel végétal brut sous forme de teinture, fluide, solide ou poudre.	#7 révisée
Produit pharmaceutique fini	Préparation emballée, étiquetée, prête pour le commerce de détail.	#10 révisée
Grume	Bois brut, même écorcé, désaubié ou équarri, destiné à être transformé, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages. [Définition donnée dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13) et dans le document PC14 Doc. 7.5.2 (Rev. 1) préparé par les Etats-Unis. Cf. HS Code 4403.]	#7 révisée
Poudre	Substance solide, sèche, sous forme de particules fines ou grossières.	#7 révisée
Rhizome	Tige souterraine.	#11 nouvelle
Racine	Organe ou une partie de plante souterrain, y compris les racines primaires et secondaires et les tiges souterraines telles que rhizomes, bulbes, cormes, caudicules et racines tubéreuses.	#3 révisée
Copeau	Petit morceau cassé ou coupé de la partie ligneuse d'une plante.	#7 révisée
<p>Sources consultées: Anon., 1971. <i>The Compact Edition of the Oxford English Dictionary</i>. Oxford University Press. Morris, W. 1971. <i>The American Heritage Dictionary of the English Language</i>. American Heritage Publishing and Houghton Mifflin. Sharp, D.W.A. 1988. <i>The Penguin Dictionary of Chemistry</i>. Penguin Books. U.S. FWS. 2001. Définitions des termes techniques utilisés dans les annotations. Document PC11 Doc. 9.4, préparé pour la 11^e session du Comité pour les plantes (Langkawi, 2001). Organisation mondiale des douanes, Système harmonisé des codes de marchandises (SH), http://www.foreign-trade.com/reference/hscodet.htm (site consulté le 25.3.2006)</p>		